DEPOT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL
LE 17 DEC. 2008
SOUS LE N° F2396

98B2734.

SAS ABCD DE L'EXOTIQUE - CESSION D'ACTIONS

Les soussignés :

Monsieur Alain DOVAL, né le 4 août 1957 à PARIS 14°, de nationalité française, demeurant à SOISY SUR SEINE, 5 Place des Ciseleurs, époux séparé de biens de Madame Catherine SCHWERLIN-DOVAL.

ET

Monsieur David BESNARD, né le 8 février 1973 à MEGEVE,demeurant à SAINT PIERRE DU PERRAY 91280, 17 Rue de la Tourbourette, époux séparé de biens de Madame Sophie APPERT.

ci-après dénommé "les Cédants", d'une part,

Et Madame Catherine SCHWERDLIN-DOVAL, née le 28 Juin 1950 à PARIS 13°, de nationalité française, demeurant à SOISY sur SEINE (91450), épouse séparée de biens de Monsieur Alain DOVAL,

Ci-après dénommée "la cessionnaire", d'autre part,

agissants en qualité d'associés de La Société ABCD de l'Exotique par Actions Simplifiée au capital de 100.000 Euros, dont le siège est à FRUILEG, 37 Avenue de Bourgogne Bâtiment A3, 94581 RUNGIS CEDEX, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 349 923 219,

Ont préalablement à l'acte de cession d'actions de la SAS, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Suivant acte sous seings privés en date du 19 Janvier 1989 , il a été constitué une société a responsabilité limitée dénommée CBSIE au capital de 100.000 Francs réparti en mille parts égales

de cent francs chacune porté par décision collective des associés par délibération collective extraordinaire à 100.000 Euros le 22 Juin 2001 décidant également l'augmentation du montant nominal des parts à 100 Euros chacune.

Par délibération du 7 mars 1992 , le siège social a été transféré à RUNGIS (94150)80 Rue d'Angers, FRUILEG 704.

Par délibération du 22 Juin 2006, la dénomination sociale de la société a été modifiée en ABCD de l'EXOTIQUE.

Aux termes d'un acte reçu par M° COLLORAFI, notaire à MAISSE, Madame Claude SCHWERDLIN a donné à sa fille Madame Catherine SCHERLIN-DOVAL les 100 Parts dont elle était propriétaire dans le capital de la société (421 à 520)

TRANSFORMATION EN SAS;

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 Juin 2006, les associés après avoir constaté que toutes les conditions légales préalables à la transformation de la société étaient réunies, ont décidé à l'unanimité:

De transformer la société ABCD de l'EXOTIQUE en société par actions simplifiée a compter du Premier juillet 2006,

D'échanger les parts sociales contre des actions a raison d'une action pour une part,

D'approuver en conséquence les nouveaux statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Par suite de ses diverses décisions,

- Monsieur David BESNARD est propriétaire de deux cent dix actions (210) de la société numérotées de 211 à 420.
- Monsieur Alain DOVAL est propriétaire de quatre cent quatre vingt actions (480) numérotées de 521 à 1000.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur David BESNARD cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Catherine SCHWERLIN-DOVAL

qui accepte QUATRE VINGT DIX (90) actions de CENT Euros lui appartenant dans la Société numérotées de 211 à 300.
Il reste propriétaire des 120 actions de surplus numérotées de 301 à 420

Monsieur Alain DOVAL cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Catherine DOVAL qui accepte QUATRE VINGT DIX actions de CENT Euros sur les 480 actions lui appartenant dans la Société numérotées de 521 à 610.
Il reste propriétaire des 390 actions de surplus numérotées de 611 à 1000.

Madame Catherine SCHWERDLIN-DOVAL devient propriétaire des actions cédées à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces actions.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

Toutefois, le Cessionnaire partagera prorata temporis avec le Cédant les dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de:
- VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT Euros (23.400 €) pour les actions cédées par Monsieur David BESNARD,
- et VINGT ROIS MILLE QUATRE CENT (23.400 €) pour les actions cédées par Monsieur Alain DOVAL,
Que Madame Catherine DOVAL a payé aux cédants qui le reconnaissent et lui en donne quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :
Monsieur BESNARD

- qu'il est marié avec Madame Sophie APPERT née le 7 Novembre 1973, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître OURY, notaire à PARIS préalable à leur union du 25 Septembre 1999.

- qu'il est de nationalité française

- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,

- que les actions cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est marié avec Madame Catherine DOVAL , sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître OURY notaire à PARIS préalable à leur union du 27 Septembre 1996.

- que les actions sont acquises au moyen de fonds propres,

- qu'il est de nationalité française

- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 14 des statuts, cette cession n'est soumise à aucun agrément.

INTERVENTION DE la PRESIDENCE

Conformément à l'article 14 des statuts, Madame Catherine DOVAL en sa qualité de Présidente, intervient aux présentes et déclare au nom de la société être dûment informée de la présente cession.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la présente cession, les associés décident de modifier corrélativement l'article 8 des statuts pour y faire apparaître la nouvelle répartition du capital social, et ce à compter du jour où ladite cession aura été rendue opposable à la Société.

Nouvel article 8 :

Le capital social s'élève à CENT MILLE EUROS (100.000 €) et est divisé en Mille actions de Cent (100€) euros numérotées de 1 à 1000 et réparties entre les associés en proportions de leurs droits:

Madame Catherine SCHWERDLIN-DOVAL : 281 actions numérotées : 1 - 211 à 300 - 421 à 520 - 521 à 610 :…….……281 actions

Monsieur Thomas BESNARD 209 actions numérotées de 2 à 210 :……209 actions

Monsieur David BESNARD : 120 actions numérotées de 301 à 420 :……120 actions

Monsieur Alain DOVAL : 390 actions numérotées de 611 à 1000 :……390 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital:……1000 actions

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites actions ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société ABCD de L'EXOTIQUE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les actions cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les actions cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à RUNGIS, au siège de la société,

Le 25 Novembre 2008

En Six originaux dont un pour l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CORBEIL
Le 02/12/2008 Bordereau n°2008/565 Case n°13 **Ext 2199**
Enregistrement : 1 404 € **Pénalités :**
Total liquidé : mille quatre cent quatre euros
Montant reçu : mille quatre cent quatre euros
L'Agent

Marie-Christine NORBERT
Agent des Impôts

Monsieur Alain DOVAL

Monsieur David BESNARD

Madame Catherine DOVAL

ABCD de l'EXOTIQUE
17 av de Bourgogne
94781 Rungis
tel 01 46 87 21 57/fax 01 46 87 73 17
www.bananes.com / rcs 349 219 00035

ABCD

Certifié conforme
La Présidente

ABCD DE L'EXOTIQUE

SAS au capital de 100.000 €
FRUILEG, 37 Avenue de Bourgogne Bat A3
94581 RUNGIS CEDEX

RCS de CRETEIL 349 923 219

Statuts mis a jour après la cession d'actions du

25 Novembre 2008

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a désormais la forme d'une société par action simplifiée comportant plusieurs associés régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce.

A tout moment les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les mesures appropriées tendant à donner à la société un caractère unipersonnel.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société reste :
"ABCD DE L'EXOTIQUE"

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'identification au répertoire SIREN, RCS suivi de l'indication du greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est transféré à l'adresse suivante :
ABCD DE L'EXOTIQUE
FRUILEG, 37 Avenue de Bourgogne Bât A3
94581 RUNGIS CEDEX
à compter di 1er juillet 2006.

Il peut être transféré partout ailleurs par décision des actionnaires de nature extraordinaire.

La société sera identifiée au répertoire SIREN, RCS de CRETEIL.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a toujours pour objet :

- l'achat, la vente, l'exportation, l'importation, la représentation, le négoce et la diffusion par tous moyens ou procédés, de toutes marchandises et, notamment, les produits agroalimentaires,

- la participation de la société à toute entreprise ou Société créée ou à créer et dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation du sien et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de Société nouvelle, d'apports, de fusions, d'alliance ou de Société de participation,

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la société est décidée par les associés aux termes d'une décision extraordinaire.

La durée de la société peut également être réduite à toute époque par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend toujours du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la SARL ABCD DE L'EXOTIQUE, il a été fait apport à la société, savoir :

-apports en numéraire pour un montant de ***CENT MILLE FRANCS (100.000,00 Frs)*** soit ***QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-CINQ EUROS (15.245,00 €)***.

Par ailleurs, il a été apporté à la société depuis sa constitution à titre d'augmentation de capital : ***QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE CINQ EUROS (84.755,00 €).***

Soit au total la somme de 100.000,00 €, correspondant à 1000 actions, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève toujours à ***CENT MILLE EUROS (100.000,00 €)***, il est divisé en 1000 actions de même catégorie de 100,00 € chacune, numérotées de 1 à 1000, intégralement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

- Madame Catherine SCHWERDLIN-DOVAL, gérante, propriétaire de	281actions
- Monsieur Thomas BESNARD, propriétaire de	209 actions
- Monsieur David BESNARD, propriétaire de	120 actions
- Monsieur Alain DOVAL, propriétaire de	390 actions
FORMANT LE CAPITAL SOCIAL	**1000 actions**

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être modifié par décision collective des associés de nature extraordinaire.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription pourra être réservé aux associés au prorata du nombre de leurs actions. Cependant, les associés pourront renoncer à ce droit.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute modification du contrôle d'une société associés, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Le président doit soumettre cette modification aux associés qui peuvent, aux conditions des décisions collectives prises en la forme ordinaire, décider de suspendre l'exercice des droits de vote de la société associée en vue de prononcer son exclusion.

Si aux termes de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits de vote cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 11 - EXCLUSION

Toute société associée qui ne remplirait plus les conditions exigées par la loi pour être associée d'une société par actions simplifiée en est exclue de plein droit.

L'exclusion de plein droit intervient également en cas de liquidation judiciaire d'un associé ou de violation d'une clause d'agrément.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée facultativement quand il se trouve dans un des cas suivants :

- Procédure de redressement ;

- Violation de la clause d'agrément ;

- Violation des statuts ;

- Modification du contrôle de la société au sens de L. 233-3 du Code de commerce ;

- Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;

- Accord de toute nature avec un concurrent de la société ou de l'un de ses associés ;

- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

- Dissolution d'une société associée ;

Dans les cas où l'exclusion est facultative, celle-ci est prononcée par les associés aux termes d'une décision de nature extraordinaire. L'associé dont l'exclusion est demandée ne prend pas part au vote, ses titres ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision est prononcée après qu'il se soit expliqué ou ait été mis en situation de le faire.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président ou de l'un d'entre eux.

Les titres de l'associé exclu sont achetés par les autres associés, dans les proportions qu'ils décident ou, à défaut, à proportion de leur part dans le capital social, ou sont acquis par une ou plusieurs personnes de leur choix ou sont achetés par la société.

La cession sera réalisée valablement en application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

Le prix est déterminé, à défaut d'accord entre les parties, au prix arrêté par un expert désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la décision, le président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'associés.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé de procéder à cette régularisation.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - ACTIONS

I - FORME. - Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites à un compte ouvert au nom de la société selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

II - DROITS SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES. - Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I - RESPECT DES STATUTS. - L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

II - SCELLES. - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III - ROMPUS. - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

IV - INDIVISION D'ACTIONS. - Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

V - USUFRUIT ET NUE-PROPRIETE D'ACTIONS. - Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de décision appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire et au nu-propriétaire pour celles de nature extraordinaire ou spéciale.

VI - GAGES D'ACTIONS. - L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 14 - CESSIONS D'ACTIONS

I - FORME. - La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

II - AGRÉMENT :

1.- Les cessions d'actions entre associés pourront s'effectuer librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions seront soumises à l'agrément préalable de la société.

2.- L'agrément à la cession sera donné par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'aura pas à être motivée et s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

3.- La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, sera notifiée par le cédant à la société et à chaque associé.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément sera réputé acquis et la cession projetée pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans le délai d'un mois du refus d'agrément, qu'il renonce à la société, le président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'application des cinquièmes et sixième alinéas du présent paragraphe 2, le président devra proposer le rachat des actions à chacun des associés.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, sera affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, sera ensuite proposé à une ou plusieurs personnes choisies par le président ou racheté par la société comme précisé ci-dessus.

4.- A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet sera réputé agréé.

ARTICLE 15 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise pour la fixation du prix d'achat des actions cédées et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux associés, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert.

La répartition entre chacun d'eux aura lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supportera seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE

1 - NOMINATION. - Les associés désigneront le président aux termes d'une décision de nature ordinaire. Le président, qui pourra être une personne physique ou morale, pourra ne pas avoir la qualité d'associé.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Par exception à ce qui précède, Madame Catherine SCHWERDLIN-DOVAL, premier président de la société a été nommée à ses fonctions aux termes de l'AGE du 02 juin 2006, relatée ci-dessus.

II - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION.- La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions. Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par les associés par décision ordinaire.

III - CESSATION DES FONCTIONS.- Les fonctions de président prennent fin soit :
- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;

- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;

- par l'arrivée de la limite d'âge ;

-par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée par les associés aux termes d'une décision de nature ordinaire. La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

. dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
. interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

IV - ASSIDUITE - CONCURRENCE.- Sauf à obtenir une dispense des associés, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, le président s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

Pendant une durée de cinq ans à l'expiration de celui-ci et dans un rayon de 50 Kilomètres du siège social, le président, sauf accord des associés donné en la forme ordinaire, ne pourra faire concurrence à la société et ne pourra s'établir ou s'intéresser directement ou indirectement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou même comme simple associé dans une entreprise exerçant la même activité que celle de la société. La société aurait en outre le droit de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'entreprise ouverte au mépris des présentes dispositions.

V - CUMUL DE MANDATS.- Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat sous réserve de ce qui est dit au paragraphe "assiduité - concurrence".

VI - LIMITE D'AGE.- Le président doit être âgé de moins de 75 ans.
Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision des associés.

VII - POUVOIRS.- Le président veille au bon fonctionnement de la société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet

ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes et sans que les limitations ci-après énoncées puissent être opposées au tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

-l'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tous immeubles ou droits immobiliers ;
-l'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tous fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce ;
-la mise en location-gérance de l'entreprise entière ou de parties de l'entreprise ;
-l'achat ou la cession de participations ;
-tous investissements supérieurs à ***CENT MILLE EUROS (100.000,00 €)***.

VIII - DELEGATIONS DE POUVOIRS.- Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

IX - OBLIGATIONS.- Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du Tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article 293 du décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 17 - CONSEIL DE LA PRESIDENCE

I. CONSEILLER DU PRESIDENT

CREATION. - Si les associés le jugent utile, il pourra être créé à tout moment un "Conseil de la présidence" dont le fonctionnement et les pouvoirs seront réglés par les présents statuts.

NOMBRE. - Le conseil de la présidence sera composé de deux à quatre membres.

NOMINATION - REVOCATION. - Les associés désigneront les conseillers, qui pourront être des salariés de la société, aux termes d'une décision de nature ordinaire.

Par exception à ce qui précède, Madame Catherine SCHWERDLIN-DOVAL et Monsieur Alain DOVAL, premiers conseillers à la présidence ont été nommés à leurs fonctions aux termes de l'AGE du 02 juin 2006, relatée ci-dessus.

La révocation des conseillers est décidée à tout moment par les associés aux termes d'une décision de nature ordinaire. La décision de révocation n'aura pas à être justifiée. Le conseiller révoqué n'aura droit à aucune indemnité.

LIMITE D'AGE. - Ceux d'entre eux ayant la qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales conseillers devront être âgés de moins de 65 ans.

Le conseiller atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, sera immédiatement réputé démissionnaire d'office. La personne morale administrateur désignera sans délai le remplaçant du représentant permanent atteint par la limite d'âge.

NOMBRE D'ACTIONS.- Les conseillers ne seront pas tenus d'être propriétaires d'actions.

DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION.- La durée des fonctions des conseillers sera déterminée dans la décision de nomination. Les modalités de leur rémunération seront arrêtées séparément par une autre décision.

CUMUL DE MANDATS.- Sous réserve de l'accord des associés, une personne physique ne pourra appartenir simultanément aux organes de direction ou d'administration d'autres sociétés ayant leur siège social tant en France qu'à l'étranger.

PERSONNES MORALES.- Une personne morale peut être nommée administrateur de la société. La limitation du nombre des mandats d'administrateur n'est pas applicable aux personnes morales. Lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent. Les représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions que les administrateurs personnes physiques, notamment en ce qui concerne le cumul avec un contrat de travail, la limite d'âge ; en revanche, les dispositions relatives à la propriété d'actions émises par la société et à la limitation du nombre des mandats ne leur sont pas applicables.

II. ORGANISATION DU CONSEIL DE LA PRESIDENCE

BUREAU.- Le conseil nommera parmi ses membres, personnes physiques, un secrétaire qui pourra être pris en dehors de ses membres et fixera la durée de ses fonctions.

CONVOCATION.- Le conseil de la présidence se réunira aussi souvent que l'intérêt de la société l'exigera, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations seront faites à l'initiative du président, par simple lettre ou lettre recommandée selon l'opportunité.

Si le conseil ne s'était pas réuni depuis plus de six mois, deux conseillers pourront, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil.

A compter de cette convocation, les documents nécessaires ou utiles aux prises de décisions devront être mis à la disposition des conseillers au siège social.

FONCTIONNEMENT.- Les séances ne pourront se tenir qu'en présence du président.

QUORUM - MAJORITE.- La validité des délibérations sera subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des conseillers et au vote de la majorité des membres présents ou représentés. Un membre dispose de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, le président aura voix prépondérante.

CONSTATATION DES DELIBERATIONS.- Il sera tenu un registre de présence qui devra être revêtu de la signature des conseillers présents.

Les délibérations du conseil de la présidence seront constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial composé de feuilles mobiles numérotées sans discontinuité.

Le procès-verbal de la séance devra indiquer le nom des conseillers présents, excusés ou absents. Il fera état de la présence ou de l'absence de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Tout procès-verbal devra être revêtu de la signature du président de séance et d'un conseiller. En cas d'empêchement du président de séance, il sera signé par deux conseillers au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations seront valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Le secrétaire veillera à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux, puis à leur consignation sur le registre y affecté.

Il sera suffisamment justifié du nombre des conseillers en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de délibération.

POUVOIRS. - Le conseil de la présidence assiste collégialement le président dans ses fonctions de direction et d'administration de la société conformément aux dispositions contenues aux présents statuts.

Le président pourra demander au conseil :

I. - des avis motivés sur toutes opérations et notamment sur les opérations suivantes :

- achat, vente, échange, apport de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce.

- création ou suppression de toutes succursales, agences, bureaux, tant en France qu'à l'étranger.

- emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société.

- création de sociétés et prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises.

- tous prêts, crédits ou avances consentis par la société d'une durée supérieure à cinq ans ;

- tous emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés, d'un montant supérieur à ***CENT MILLE EUROS (100.000,00 €)*** ;

- tous baux, d'immeubles ou de fonds de commerce ;

- les contrats d'une durée supérieure à trois ans ;

- la cession ou mise en gage des titres de portefeuille ou de tout ou partie des participations représentant une somme supérieure à 50 % du capital social ;

- les engagements directs assortis de garanties ou non, excédant ++++ % du capital social ou ayant pour effet d'en porter le montant global cumulé à une somme excédant ce pourcentage ;

- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société.

Le président ne sera pas tenu de suivre les avis du conseil.

II. - l'établissement des documents de gestion prévisionnelle et des rapports correspondants.

Le président pourra en outre déléguer au conseil toutes missions particulières qu'il jugera nécessaires à l'effet de l'aider dans ses fonctions.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GENERAUX

I - NOMINATION. - Les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer, sur proposition du président, un ou deux dirigeants sociaux, personnes physiques, dont le titre sera : "directeur général ". Ils seront choisis ou non parmi les associés ou les salariés de la société.

Par exception à ce qui précède, Monsieur Alain DOVAL, premier directeur général a été nommé aux termes de l'AGE du 02 JUIN 2006, relatée ci-dessus.

II - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION. - La décision nommant le ou les directeurs généraux fixe la durée de leurs fonctions. Les modalités de leur rémunération sont arrêtées par une autre décision.

III - CESSATION DES FONCTIONS.- Les fonctions du ou des directeurs généraux prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;

- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à leur remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;

- par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;

- par l'arrivée de la limite d'âge ;

- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée, selon le cas, sur proposition du président, par les associés aux termes d'une décision de nature ordinaire. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

IV - CONCURRENCE. - Le directeur général qui a cessé ses fonctions ne pourra faire concurrence à la société et ne pourra s'établir ou s'intéresser directement ou indirectement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou même comme simple associé dans une entreprise exerçant la même activité que celle de la société pendant une durée de 5 ans à compter du jour de la cessation des fonctions et dans un rayon de 50 Kilomètres du siège social outre le droit qu'aurait la société de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'entreprise ouverte au mépris des présentes dispositions.

V - LIMITE D'AGE. - Le ou les directeurs généraux adjoints doivent être âgés de moins de 65 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le directeur général adjoint concerné est réputé démissionnaire d'office.

VI - POUVOIRS.- Les pouvoirs du ou des directeurs généraux sont fixés par le président en accord avec les associés.

VII - DELEGATIONS DE POUVOIRS.- Un directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le président, et, le cas échéant, les directeurs généraux, s'il en existe, doivent aviser, dans le délai d'un mois de leur conclusion, les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou ses dirigeants. Les commissaires aux comptes présentent aux associés, dans le délai de trois mois de cet avis, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent dans le délai de trois mois sur ce rapport. Cette décision est mentionnée dans le registre des décisions.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CONVENTIONS INTERDITES. - A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 20 - DECISION DES ACTIONNAIRES

PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES. - Tout associé aura droit de participer aux assemblées tant de nature ordinaire qu'extraordinaire.

IBS

MODE DE CONSULTATION. - Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts concernant la compétence et les pouvoirs des autres organes sociaux, les décisions collectives seront adoptées soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par l'expression dans un acte, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Le choix de la forme de la consultation sera faite par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par au moins deux associés.

a) ASSEMBLEE - Droit de convocation. - Les associés sont convoqués en assemblée par le président à l'endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger. Toutefois un ou plusieurs associés détenant au moins le quart des actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre tout associé, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Droit de communication - Délai.- Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées ;

- le rapport du président ;

- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce même délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Présidence.- L'assemblée est présidée par le président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Représentation.- Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, capable, à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associés sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Le président établit un procès-verbal contenant toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Vote par correspondance.- Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis à la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

b) CONSULTATION ECRITE - Droit de procéder à la consultation.- Seul le président à le droit de consulter les associés par écrit.

Droit de communication.- Les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

Bulletin de vote.- A ces documents est joint un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- la date d'envoi aux associés ;

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. Cette date, qui ne pourra être inférieure à un délai de quinze jours à compter de celle de la réception des bulletins de vote, devra être respectée même à défaut d'indication ;

- la liste des documents joints ;

- le texte des résolutions proposées avec, sous chacune d'elle, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet, abstention) ;

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Vote.- Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, la case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comprendre toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social.

c) DELIBERATION PAR VOIE DE TELECONFERENCE (TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE) - Droit de convocation.- Seul le président a le droit de convoquer une délibération par voie de téléconférence.

Droit de communication - Délai.- Quinze jours au moins avant la tenue de la délibération les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

Justification du vote.- Le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la réunion portant :

- l'identité des associés votant et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;

- celle des associés ne participant aux délibérations (non votants) ;

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet, abstention).

Le président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chaque associé. Les associés votant en retournent une copie au président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées de ces derniers comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

PROCES-VERBAUX.- Les décisions collectives des associés, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social. Ils sont signés le jour même par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, rejet, abstention).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

NATURE DES DECISIONS.- Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts, les décisions de nature extraordinaire sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts, les décisions de nature ordinaire étant celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus.

Quorum. - Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées sur première consultation quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant au moins les TROIS QUART (3/4) des actions. Sur deuxième consultation, les décisions extraordinaires sont adoptées quand elles représentent au moins les DEUX TIERS (2/3) des actions. Les décisions ordinaires sont adoptées sur première consultation quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant plus de TROIS QUART (3/4) des actions. Sur deuxième consultation, les décisions ordinaires sont adoptées quand elles représentent au moins les DEUX TIERS (2/3) des actions.

Majorité. - Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées sur première consultation à la majorité de TROIS QUART (3/4) et sur deuxième consultation à la majorité de DEUX TIERS (2/3). Les décisions ordinaires sont adoptées sur première consultation à la majorité de DEUX TIERS (2/3) et sur deuxième consultation à la majorité des présents.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 22 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la société doit déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au RCS :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par les associés.

- La proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision des associés est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts dans la même main.

Dans ce dernier cas, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de l'article 1844-5 du Code civil dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.

Au cas où la société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des associés de nature ordinaire, ou à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, sera réparti entre les associés, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

ARTICLE 24 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait à RUNGIS en cinq exemplaires,

Le

Madame Catherine SCHWERDLIN – DOVAL	Monsieur Alain DOVAL
Monsieur Thomas BESNARD	Monsieur David BESNARD

Certifié conforme
La Présidente

ABCD de l'EXOTIQUE
37 av. de Bourgogne – BP [illegible]
94150 Rungis cedex
tel 01 46 [illegible] – fax 01 46 87 53 [illegible]
www.[illegible].com / RCS B [illegible]

ABCD